

Rémunération et remboursement des frais de déplacement¹**1. Répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs et des membres du CIC non administrateurs**

	Rémunération fixe <i>prorata temporis</i> en cas de nomination ou de cessation des mandats en cours d'année calendaire – Montants bruts	Rémunération variable Montants bruts	Plafond annuel Montants bruts
Administrateur	4 000 euros	500 euros par réunion	8 000 euros/an
Administrateur Membre du Comité des risques et d'audit	4 000 euros	500 euros par réunion	10 000 euros/an
Administrateur Membre du Comité des rémunérations	4 000 euros	500 euros par réunion	10 000 euros/an
Administrateur Membre du Comité des nominations	4 000 euros	500 euros par réunion	10 000 euros/an
Administrateur Membre du Comité d'investissement consultatif	4 000 euros	500 euros par réunion	15 000 euros/an
Administrateur Président d'un comité	5 000 euros	500 euros par réunion du CA et 1 000 euros par réunion du comité présidée	20 000 euros/an
Administrateur membre de plusieurs comités	4 000 euros	500 euros par réunion	20 000 euros/an
Membre du Comité d'investissement consultatif, qui n'est pas administrateur(*)		500 euros par réunion	10 000 euros/an

- Seuls sont rémunérés les administrateurs et membres du CIC personnes physiques « extérieures »².
- La base fixe de la rémunération sera due uniquement si l'administrateur concerné participe au moins à une réunion du Conseil au cours de l'exercice.
- Pour le calcul des rémunérations variables, sont pris en compte à la fois les participations aux réunions en présentiel ou à distance par des moyens de

¹ La présente annexe reprend les éléments de la décision du Conseil d'administration de Proparco du 11 décembre 2020 relative à la répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs et des membres du CIC qui ne sont pas administrateurs et au remboursement des frais de participation aux instances de Proparco.

² Une personne qui n'est ni salariée ni mandataire social d'une société du groupe AFD.

visioconférence et/ou de télécommunication, les réponses à une consultation écrite et le vote par correspondance.

- La base variable est calculée en tenant compte de la participation effective de l'administrateur ou du membre du comité aux séances de l'instance considérée, conformément à la liste des participants aux réunions dressée dans le procès-verbal des décisions du Conseil d'administration ou du CIC ; n'est pas considérée comme une participation effective le fait de confier un pouvoir à un autre membre.

2. Remboursement des frais de participation aux séances

Les frais réels de déplacement engagés par les membres pour assister aux réunions et travaux du Conseil d'administration et de ses comités sont pris en charge par Proparco, de la manière suivante (sur présentation de factures en bonne et due forme) :

- 1) Sont remboursés les frais réels engagés par un administrateur (représentant permanent d'une personne morale administratrice ou administrateur personne physique) afin d'assister aux séances du Conseil d'administration et de ses comités seulement s'il :
 - réside à l'étranger, et
 - est un membre « extérieur » (qui n'est ni salarié d'une société du groupe AFD ni mandataire social d'une société du groupe AFD),
- 2) Les frais éligibles à un remboursement sont précisés de la manière suivante :
 - les frais de transport (billets d'avion ou de train) au départ du pays de résidence de l'administrateur et jusqu'au lieu de la réunion de l'instance,
 - les frais d'hébergement dans la limite de deux nuitées et à hauteur maximum de 250 euros par nuitée, et
 - les notes de taxi uniquement pour les transferts entre la gare ou l'aéroport et le lieu d'hébergement (et retour) et les frais de taxi entre le lieu d'hébergement et le lieu de la séance de l'instance concernée (et retour).
- 3) Les frais engagés pour la participation du représentant permanent d'une personne morale administratrice sont remboursés à la société directement, à condition que la personne morale adresse à Proparco une facture en bonne et due forme au nom de Proparco, à laquelle sont joints tous les justificatifs originaux.

Les frais engagés pour la participation d'un administrateur personne physique lui sont remboursés directement, sur la base des justificatifs originaux fournis.

- 4) Les demandes de remboursement de frais doivent être adressées au Secrétariat des instances de Proparco, dans le délai d'un mois suivant la date de l'instance à laquelle les membres concernés ont participé.